

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IS-FUS-20-30-20-20190327

Date de publication : 27/03/2019

DGFiP

### **IS - Fusions et opérations assimilées - Scissions et apports partiels d'actifs - Conséquences du défaut de souscription de l'engagement de conservation et du non respect de l'obligation de conservation des titres par les associés d'une société scindée**

#### **Positionnement du document dans le plan :**

IS - Impôt sur les sociétés

Fusions et opérations assimilées

Titre 2 : Fusions et opérations assimilées - Scissions et apports partiels d'actifs

Chapitre 3 : Opérations de scissions

Section 2 : Conséquences du défaut de souscription de l'engagement de conservation et du non respect de l'obligation de conservation des titres par les associés d'une société scindée

Les dispositions de l'[article 23 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017](#) ont abrogé l'[article 210 B bis du général des impôts \(CGI\)](#) et l'[article 1768 du CGI](#) pour les opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs non soumises à un agrément réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Pour des précisions sur les conséquences de la rupture de l'engagement de conservation des titres dont le délai n'est pas arrivé à expiration, en cas d'opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs non soumises à agrément réalisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, il convient de se reporter au [BOI-RES-000028](#).

#### AVERTISSEMENT

Les commentaires contenus dans le présent BOI sont retirés à compter de la date de publication mentionnée ci-dessus. Pour prendre connaissance des commentaires antérieurs, vous pouvez consulter les différentes versions précédentes de ce document dans l'onglet « Versions publiées du document ».